

Assurances professionnelles
Responsabilité des dirigeants
Conditions spéciales et générales
n°DO1013 PM



Sommaire

La lettre du Président	3
Préambule	4
1^{re} Partie – Conditions Spéciales	4
1. Glossaire	4
2. Les garanties	9
2.1 Les garanties principales	9
2.2 Les garanties spécifiques	9
2.3 Les garanties additionnelles	10
3. Exclusions / Limitations de garantie	14
3.1 Exclusions applicables à l'ensemble des garanties	14
3.2 Exclusions applicables à la garantie de la société souscriptrice dans le cadre d'une réclamation fondée sur une faute non séparable des fonctions d'un dirigeant	15
4. Modifications du risque	16
4.1 Prise de contrôle du souscripteur	16
4.2 Dissolution ou procédure collective à l'encontre du souscripteur	16
4.3 Création / Acquisition de nouvelles filiales	16
4.4 Création / Acquisition de nouvelles participations	17
4.5 Cession de filiales ou participations	17
4.6 Placements de titres financiers de la société souscriptrice	17
5. Que faire en cas de sinistre ?	18
5.1 En cas de réclamation	18
5.2 En cas de fait dommageable	18
5.3 Devoir d'assistance	18
5.4 Direction du procès	19
5.5 Choix de l'avocat et prise en charge des frais de défense	19
5.6 Prise en charge des frais en cas d'urgence	19
5.7 Transaction / Reconnaissance de responsabilité	20
5.8 En cas de réclamation partiellement garantie	20
5.9 En cas de réclamation conjointe	20
6. Comment fonctionnent les garanties ?	21
6.1 Prise d'effet, durée et renouvellement de la police	21
6.2 Les montants de garantie	21
6.3 L'application des franchises	22
6.4 Ordre de paiement des indemnités	22
6.5 L'application des garanties dans le temps	22
6.6 Non résiliation par l'assureur après sinistre	23
2^e Partie – Conditions Générales	24
1. Déclarations obligatoires	24
2. Pluralité d'assurances	25
3. Primes	25
4. Sauvegarde des droits des tiers	25
5. Subrogation	25
6. Résiliation	25
7. Loi applicable et tribunaux compétents	27
8. Prescription	28
9. Election de domicile	28
10. Protection des données à caractère personnel	28
11. Sanctions économiques ou commerciales	28
12. Satisfaction du client	29
13. Vente à distance et démarchage	29

La lettre du Président

Madame, Monsieur

Assurances professionnelles by Hiscox – Responsabilité des Dirigeants est un contrat d'assurance spécialement conçu pour accorder une protection adaptée aux dirigeants d'entreprises ou d'associations.

Au sein des présentes Conditions Spéciales et Générales, nous vous présentons les chapitres suivants :

LE GLOSSAIRE

Il reprend l'ensemble des termes définis au titre du présent contrat.

LES GARANTIES

Vous y trouverez la présentation des garanties principales, spécifiques et additionnelles.

LES EXCLUSIONS / LIMITATIONS DE GARANTIE

Vous y trouverez la présentation des exclusions et limitations de garantie.

LES MODIFICATIONS DU RISQUE

Nous vous présentons les événements pouvant modifier l'appréciation du risque durant la période d'assurance.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Ce chapitre indique les modalités d'indemnisation de vos sinistres et la procédure à suivre pour que l'indemnisation soit la plus rapide possible.

COMMENT FONCTIONNENT VOS GARANTIES ?

Nous vous présentons le fonctionnement de votre contrat.

LES CONDITIONS GENERALES

Nous y reprenons les dispositions générales s'appliquant à votre contrat.

LES CONDITIONS PARTICULIERES précisent les montants assurés, ainsi que les garanties optionnelles que vous avez souhaitées souscrire. Vous y trouverez les clauses complémentaires ou dérogatoires aux Conditions Spéciales et Générales qui s'appliquent à votre contrat.

Vous devez retourner à votre assureur-conseil un exemplaire des Conditions Particulières, paraphé, daté et signé.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger ce contrat dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. Le cas échéant, votre assureur-conseil pourra vous donner toutes les explications nécessaires pour que vous soyez parfaitement informé.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée.



Robert Hiscox

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

Préambule

Ce contrat est régi par le Code des assurances français. Il est constitué :

- des présentes Conditions Spéciales et Générales et leurs éventuels avenants ;
- des Conditions Particulières, établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance et de **vos** déclarations, ainsi que de leurs éventuels avenants.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières ou Spéciales, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Spéciales qui prévalent sur les Conditions Générales, sans préjudice des dispositions de l'article 11 des Conditions Générales « Sanctions économiques ou commerciales » ci-dessous qui s'appliquent en tout état de cause.

Le présent contrat est établi sur la base des documents fournis et des déclarations faites par le **souscripteur** dans le questionnaire préalable d'assurance, qui font partie intégrante du contrat.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **réclamation** conformément aux dispositions du Code des Assurances (article L.124-5) et de la notice d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps qui **vous** a été remise préalablement à la souscription du présent contrat.

Tous les termes et expressions en **gras** ont un sens bien précis dans le cadre du présent contrat. Ils sont définis dans la partie « Glossaire » des présentes Conditions Spéciales.

1. Glossaire

1.1 Dirigeant

- **Les dirigeants de droit :**

Toute personne physique, salariée ou non, investie régulièrement au sein de la **société souscriptrice** ou d'une **participation** au regard de la loi ou des statuts de fonctions de direction, de représentation, de contrôle ou de surveillance d'une personne morale, et notamment :

- Président et membres du conseil d'administration ;
- Président et membres du conseil de surveillance ;
- Président de société par action simplifiée ;
- Représentants permanents des personnes morales administrateurs de la **société souscriptrice** ;
- Administrateurs en titre ou délégués ;
- Membres des divers comités mis en place en interne par la **société souscriptrice** ;
- Membres du directoire y compris le président du directoire ;
- Directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- Associés commandités gérants ;
- Gérants ;
- Membres du bureau d'une association ou organisme caritatif ou fédération ou fondation ;
- Membres des comités d'entreprise et comités d'établissement, ainsi que délégués du personnel ;
- Liquidateurs amiables de la **société souscriptrice** ;
- Toute personne physique qui serait investie de fonctions similaires au sein de la **société souscriptrice** au regard du droit étranger applicable ;

A L'EXCLUSION DES AUDITEURS EXTERNES.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

- Les **dirigeants de fait** :
 - Toute personne physique, préposée ou non de la **société souscriptrice**, dont la responsabilité individuelle ou solidaire est recherchée ou engagée ;
 - En tant que dirigeant de fait de la **société souscriptrice** devant toute juridiction compétente ; ou
 - Dans le cadre de ses fonctions d'administration, de direction, de supervision ou de gestion exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir au sein de la **société souscriptrice** ; ou
 - En tant que directeur juridique, directeur financier, responsable des assurances (« risk manager ») ou leurs équivalents étrangers ; ou
 - En tant que « shadows director » ou « de facto director » au sens de la section 251 (1) (2) du « United Kingdom Companies Act of 2006 ».

- 1.2 Dommage** Tout **dommage corporel, matériel** et/ou **immatériel**.
- 1.3 Dommage corporel** Toute atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.
- 1.4 Dommage matériel** Toute destruction, détérioration, altération, disparition, perte ou vol d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique des animaux.
- 1.5 Dommage immatériel (consécutif et non consécutif)** Tout préjudice pécuniaire autre qu'un **dommage matériel** ou **dommage corporel**. Le **dommage immatériel** est **consécutif** s'il résulte directement d'un **dommage matériel** ou d'un **dommage corporel** ; il est **non consécutif** dans les autres cas.
- 1.6 Expert** Toute personne répondant, vis-à-vis de la **société souscriptrice**, aux critères d'indépendance visés à l'article L.611-13 du Code de Commerce relatif au mandataire ad hoc, et mandatée par celle-ci en dehors de toute procédure de conciliation ou de désignation d'un mandataire ad hoc aux fins d'accomplir une mission dans le cadre d'une procédure d'alerte visée à l'article 2.3. « La garantie des frais d'**expert** dans le cadre d'une procédure d'alerte ».
- NE PEUVENT PAS ETRE MANDATEES COMME **EXPERT** :
- UN ACTIONNAIRE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** OU D'UNE SOCIETE DETENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PLUS DE 50% DES DROITS DE VOTE DU **SOUSCRIPTEUR** ;
 - UNE PERSONNE AYANT UN LIEN DE PARENTE AVEC UN **DIRIGEANT** DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** ;
 - UN EXPERT-COMPTABLE OU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**, SAUF SI CELUI-CI A CESSÉ D'EXERCER CES FONCTIONS POUR LE COMPTE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** DEPUIS PLUS DE DEUX (2) ANS.
- 1.7 Fait dommageable** Tout fait, acte ou événement qui constitue la cause génératrice du **dommage**.
Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique. La **faute** est constitutive d'un **fait dommageable**.
- 1.8 Faute** Toute erreur de fait ou de droit, omission, imprudence ou négligence fautive, toute déclaration inexacte, toute violation d'obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion alléguée ou établie, commise ou prétendument commise par une ou plusieurs **personnes assurées**.
- 1.9 Filiale**
- Toute entité juridique, française ou étrangère, quelque soit sa forme (y compris les Groupements d'Intérêt Economique et les Groupements d'Intérêt Economique Européens) :
 - dont **vous** détenez, directement ou par l'intermédiaire de **filiales**, plus de 50 % du capital social et/ou des droits de vote ; ou
 - dont **vous** avez le droit de nommer ou révoquer, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales**, la majorité des **dirigeants de droit** ; ou

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

- dont **vous** contrôlez plus de 50 % des droits de vote suivant un accord écrit et signé conclu entre les associés ou les actionnaires de cette entité.
- Toute association, fondation ou organisme caritatif exclusivement constitué ou géré par **vous** ou l'une de **vos filiales** A L'EXCLUSION DES FONDS DE PENSION.
- **Votre** comité d'entreprise ou d'établissement et celui de **vos filiales**, ainsi que les instances issues du comité d'entreprise, c'est-à-dire le comité central d'entreprise et le comité de groupe.

1.10 Fondateur

Toute personne physique **dirigeant de droit** ou employé du **souscripteur** ou de l'une de ses **filiales**, qui procède ou a procédé aux opérations de constitution du **souscripteur** ou de toute autre personne morale destinée à devenir et effectivement devenue une **filiale**.

NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES **FONDATEURS** LES CONSEILS JURIDIQUES ET AUTRES PRESTATAIRES EXTERNES A LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** QUI PARTICIPENT OU ONT PARTICIPE AUX OPERATIONS DE CONSTITUTION DU **SOUSCRIPTEUR** OU DE SES **FILIALES**.

1.11 Frais de défense

Les frais et honoraires d'avocat et/ou d'expert exposés par une **personne assurée** pour les besoins de sa défense à une **réclamation** garantie au titre du présent contrat.

A L'EXCLUSION :

- DES FRAIS ET AUTRES COUTS INTERNES QUE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** ET/OU TOUTE **PARTICIPATION** AURAI(EN)T A SUPPORTER ;
- DE TOUTE REMUNERATION, QU'ELLE QU'EN SOIT LA FORME, D'UNE OU PLUSIEURS **PERSONNES ASSUREES** ET/OU DE TOUT EMPLOYE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** ET/OU DE TOUTE **PARTICIPATION** ;
- DU MONTANT DE TOUT DEPOT DE GARANTIE ET/OU CAUTION EXIGE EN VERTU DU DROIT FRANCAIS OU ETRANGER APPLICABLE.

1.12 Franchise

La part des **indemnités** et/ou autres sommes garanties au titre du présent contrat (hors **frais de défense**) restant à la charge de la **personne assurée**, et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'**assureur**.

1.13 Indemnités

Toute somme d'argent visant à réparer un **dommage** résultant d'un **sinistre** garanti au titre du présent contrat et fixée par toute transaction amiable ou toute décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

1.14 Institution financière

Tout établissement de crédit, établissement financier, organisme de placement collectif en titres financiers, toute société civile de placement immobilier, société de gestion, entreprise de marché, entreprise d'investissement, tout organisme d'assurance ou de réassurance, toute société ou fonds d'investissement, toute société de capital risque ou de capital développement, toute société à capital variable, société de bourse, organisme de placement collectif de valeurs mobilières y compris fonds de pension, ainsi que toute entité qui serait soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) ou de tout autorité équivalente à l'étranger.

1.15 Nous / Assureur (notre / nos)

L'entité juridique du Groupe Hiscox telle que précisée dans **vos** Conditions Particulières.

1.16 Participation

- Toute entité juridique, autre qu'une **filiale**, dont une partie du capital est détenue par la **société souscriptrice** à la date d'effet du présent contrat, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales**.
- Toute entité juridique à but non lucratif, créée ou contrôlée par la **société souscriptrice**, ou constituée pour la défense de **ses** intérêts, ou dont l'objet est en relation avec l'exercice de **son** activité professionnelle.
- Toute personne morale listée spécifiquement par avenant au présent contrat.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

A L'EXCLUSION DE :

- TOUTE **INSTITUTION FINANCIERE** ;
- TOUTE SOCIETE EFFECTUANT OU AYANT EFFECTUE UN **PLACEMENT DE TITRES FINANCIERS** AUX ETATS UNIS OU SUR LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS.

1.17 Période d'assurance

La période comprise, selon le cas, entre :

- La date d'effet de **votre** contrat visée aux Conditions Particulières, et la première date de renouvellement visée aux Conditions Particulières ; ou
- La date d'effet de **votre** contrat visée aux Conditions Particulières, et la date de sa résiliation ou son expiration intervenue avant sa première échéance annuelle ; ou
- Deux échéances annuelles consécutives ; ou
- La dernière échéance annuelle de renouvellement de **votre** contrat, et la date de sa résiliation ou son expiration intervenue durant la période de garantie en vigueur à cette date.

1.18 Personne assurée

- Tout **dirigeant** présent, passé ou futur de la **société souscriptrice**.
- Tout **dirigeant** d'une **filiale** acquise par la **société souscriptrice** qui a conservé une fonction au sein de la **société souscriptrice** après l'acquisition de ladite **filiale**.
- Toute personne physique ayant participé à la création de la **société souscriptrice** dont la responsabilité personnelle ou solidaire est recherchée en tant que **fondateur** de la **société souscriptrice**.
- Les employés de la **société souscriptrice** lorsqu'ils font l'objet d'une **réclamation** dans l'exercice d'une fonction de **dirigeant de droit** d'une **participation**.
- Le conjoint légal, concubin, partenaire en vertu d'un Pacte Civil de Solidarité ou ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur selon les dispositions de la Loi 2005-882 du 2 août 2005 d'une **personne** physique **assurée**, suite à une **faute** commise par cette personne.
- Les héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants droit d'un **dirigeant** décédé ou frappé d'incapacité juridique ou déclaré en faillite personnelle ou ayant sollicité un concordat ou un sursis de paiement, lorsqu'ils font l'objet d'une **réclamation** suite à une **faute** commise par ce **dirigeant**:
- Les **dirigeants**, ainsi que les employés présents, passés ou futurs, de la **société souscriptrice** lorsqu'ils font l'objet :
 - D'une **réclamation liée aux rapports sociaux** ; ou
 - D'une **réclamation** engageant conjointement leur responsabilité personnelle.
- La **société souscriptrice**, mais uniquement dans le cadre d'une **réclamation** fondée sur une « *faute non séparable des fonctions* » d'un **dirigeant**.

1.19 Placement de titres financiers

L'émission, la cession, l'achat ou le rachat de **titres financiers**, y compris toute opération d'appel public à l'épargne sur un marché réglementé, tout placement sous la forme d'un programme de type ADR (American Depositary Receipt), ADS (American Depositary Share), GDR (Global Depositary Receipt) ou tout placement privé (y compris dans le cadre d'un placement faisant référence à la règle américaine « 144 A ». du « Securities Act of 1933 »)

1.20 Réclamation

Toute poursuite par une autorité administrative ou judiciaire à l'encontre d'une **personne assurée** aux fins de sanction, ainsi que toute mise en cause de la responsabilité personnelle d'une **personne assurée** nommément désignée faite par écrit sur le fondement d'une **faute**, introduite pour la première fois pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

1.21 Réclamation liée aux rapports sociaux

Toute **réclamation** introduite à l'encontre d'une **personne** physique **assurée** mettant en cause sa responsabilité individuelle ou solidaire et fondée sur une **faute** résultant de la violation des règles applicables aux rapports sociaux telles que notamment :

- Le non-respect d'une promesse d'embauche,

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

- La discrimination,
- Le harcèlement moral ou sexuel,
- L'atteinte à la vie privée,
- Le refus de promotion ou titularisation jugé injustifié,
- L'entrave à une opportunité de carrière,
- La rétrogradation ou toute autre forme de sanction disciplinaire jugée abusive,
- La non-reconduction jugée abusive d'un contrat de travail à durée déterminée,
- Le licenciement jugé abusif ou sans cause réelle et sérieuse,
- Le non-respect des droits acquis individuellement ou collectivement,
- L'entrave au bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel,

A L'EXCLUSION DE TOUTE **RECLAMATION** INTRODUITE A L'ENCONTRE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** OU D'UNE **PARTICIPATION**.

1.22 Sinistre

Tout **dommage** ou ensemble de **dommages** causés à toute personne résultant d'un **fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

Pour les besoins des garanties additionnelles s'appliquant indépendamment de toute **réclamation**, on entend par « sinistre » l'ensemble des frais liés au même fait générateur déclenchant la garantie additionnelle concernée.

1.23 Société souscriptrice

Vous / le **souscripteur**, ainsi que chacune de ses **filiales**.

1.24 Titres financiers

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier :

- Les titres de capital émis par les sociétés par action,
- Les titres de créance,

A L'EXCLUSION DES EFFETS DE COMMERCE, DES BONS DE CAISSE ET DES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM.

1.25 Vous / souscripteur (votre / vos)

La personne morale désignée aux Conditions Particulières qui a souscrit le présent contrat pour le compte des **personnes assurées**.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

2. Les garanties

Le présent contrat a pour objet de garantir les **personnes assurées** contre les conséquences pécuniaires de toutes **réclamations** garanties qui viendraient à être formulées à leur rencontre pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

Nous couvrons lesdites **réclamations** dans la limite des montants de garantie fixés aux Conditions Particulières, et sous réserve des autres conditions et limites prévues par le présent contrat, notamment celles prévues au Chapitre 3 « Exclusions et Limitations de garantie » ci-dessous.

Le présent contrat a vocation à s'appliquer, dans la limite des juridictions couvertes telles que spécifiées dans les Conditions Particulières, quels que soient :

- le lieu géographique de survenance du **sinistre**,
- le pays d'immatriculation de la **société souscriptrice**,
- la nationalité de la **personne assurée**,
- la nationalité de l'autorité ou du tiers formulant la **réclamation** garantie.

2.1. Les garanties principales

La garantie des **frais de défense**

Nous prenons en charge les **frais de défense** exposés par toute **personne assurée** suite à une **réclamation** garantie introduite à son rencontre pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente, y compris dans le cadre de toute procédure arbitrale, administrative ou judiciaire, et dans ce dernier cas qu'elle soit civile, commerciale ou pénale.

Nous remboursons ces **frais de défense** à la **société souscriptrice** dès lors qu'elle pouvait légalement les prendre en charge en lieu et place des **personnes assurées** concernées au regard de la législation étrangère applicable.

La garantie des **frais de défense** est subordonnée à un accord écrit préalable de l'**assureur**.

Toutefois, en cas d'urgence, les **frais de défense** exposés sans **notre** accord écrit préalable peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions et limites prévues à l'article 5.6 ci-dessous.

La garantie des **indemnités**

Nous prenons en charge les **indemnités** dues par toute **personne assurée** au titre d'un **sinistre** garanti faisant suite à une **réclamation** garantie introduite à son rencontre pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

La garantie du remboursement de la **société souscriptrice**

Nous remboursons à la **société souscriptrice** les **indemnités** dues par toute **personne assurée** au titre d'un **sinistre** garanti faisant suite à une **réclamation** garantie introduite à l'encontre de la **personne assurée** concernée pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente, dès lors que la **société souscriptrice** pouvait légalement prendre en charge le paiement de ces **indemnités** en lieu et place de la **personne assurée** concernée au regard de la législation étrangère applicable.

2.2. Les garanties spécifiques

La garantie des **réclamations liées aux rapports sociaux**

LES GARANTIES SPECIFIQUES CI-DESSOUS SONT EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES PRINCIPALES CI-DESSUS.

Nous prenons en charge les **frais de défense** ainsi que les **indemnités** supportés à titre personnel par toute **personne** physique **assurée** dans le cadre d'une **réclamation liée aux rapports sociaux** garantie introduite à son rencontre pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente,

A L'EXCLUSION :

- DE TOUTE **RECLAMATION** RELATIVE AU PAIEMENT D'INDEMNITES DE PREAVIS, DE CONGES PAYES, D'INDEMNITES DE LICENCIEMENT, DE SALAIRES ET/OU DE TOUTE AUTRE SOMME DUE AU TITRE DE L'EXECUTION OU DE LA CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL EN VERTU DES DISPOSITIONS LEGALES, CONVENTIONNELLES OU CONTRACTUELLES ;
- DE TOUTE **RECLAMATION** RELATIVE A DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS OU D'OBLIGATIONS OU TOUTE AUTRE FORME DE REMUNERATION ADDITIONNELLE DES **DIRIGEANTS** OU EMPLOYES.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

La garantie de la **société souscriptrice** suite à une **faute** jugée non séparable des fonctions d'un **dirigeant**

Nous prenons en charge, dans le cadre d'une **réclamation** garantie introduite à l'encontre d'un **dirigeant** de la **société souscriptrice** pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente et pour laquelle une décision de justice ayant acquis force de chose jugée a totalement écarté la responsabilité civile personnelle dudit **dirigeant** au motif que la **faute** à l'origine de ladite **réclamation** constitue une « *faute non séparable des fonctions* » :

- Les **frais de défense** de la **société souscriptrice**,
- Les **indemnités** mises à la charge de la **société souscriptrice**.

Nous ne prendrons en charge à ce titre que la seule part des **frais de défense** et **indemnités** relevant de la **faute** jugée non séparable des fonctions.

La garantie des représentants des intérêts de la **société souscriptrice** dans les **participations**

Nous prenons en charge les **frais de défense** ainsi que les **indemnités** supportés par toute **personne** physique **assurée** dans le cadre d'une **réclamation** garantie introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente mettant en cause sa responsabilité personnelle en sa qualité de :

- **Dirigeant de droit** agissant, au sein d'une **participation**, en tant que représentant permanent de la **société souscriptrice** ou sur mandat exprès de cette dernière ; ou
- Représentant siégeant, à la demande de la **société souscriptrice**, au sein de tout comité d'une **participation** créée au titre du gouvernement d'entreprise, y compris au regard d'une législation étrangère, ou chargé par la **société souscriptrice** de la surveillance d'une **participation**.

Les personnes physiques qui n'avaient plus la qualité de représentant de la **société souscriptrice** au sein d'une **participation** à la date de prise d'effet du présent contrat mais qui exercent toujours une fonction au sein de la **société souscriptrice** après la date de prise d'effet du présent contrat, conservent la qualité de **personne assurée** pour les besoins de la présente garantie additionnelle.

La garantie des **fondateurs**

Nous prenons en charge les **frais de défense** ainsi que les **indemnités** supportés par un **fondateur** dans le cadre d'une **réclamation** garantie introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente, mettant en cause sa responsabilité individuelle ou solidaire à raison d'une **faute** qu'il aurait commise lors de la constitution du **souscripteur** ou de toute autre personne morale destinée à devenir et effectivement devenue une **filiale**.

2.3. Les garanties additionnelles

La garantie des frais de représentation

Nous prenons en charge l'ensemble des frais supportés à titre personnel par toute **personne** physique **assurée** ayant reçu, pour la première fois pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente, une convocation écrite d'une juridiction ou d'une autre autorité officielle requérant son audition ou sa comparution dans le cadre de toute enquête, instruction, investigation ou procédure ouverte à l'encontre :

- De la **société souscriptrice** ou d'une **participation**, et/ou
- D'une **personne** physique **assurée**.

La présente garantie additionnelle a vocation à s'appliquer indépendamment de toute **réclamation**, sous réserve des autres conditions et limites du présent contrat.

Elle fait l'objet d'une sous-limite de garantie égale à 10% du montant de garantie principal dont elle fait partie intégrante, sans pouvoir dépasser la somme maximale de cinq cent mille (500.000) euros par **sinistre** et **période d'assurance** selon les dispositions des Conditions Particulières du présent contrat.

La prise en charge des frais de représentation est subordonnée à un accord écrit préalable de l'**assureur**. Toutefois, en cas d'urgence, les frais de représentation exposés sans **notre** accord écrit préalable peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions et limites prévues à l'article 5.6 des Conditions Spéciales ci-dessous.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

La garantie des frais d'assistance psychologique

Nous prenons en charge les honoraires du professionnel de santé choisi par la **personne assurée** pour l'aider et l'accompagner psychologiquement, elle-même et/ou les membres de son foyer fiscal, suite à une **réclamation** garantie introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

La présente garantie additionnelle fait l'objet d'une sous-limite de garantie égale à 10% du montant de garantie principal dont elle fait partie intégrante, sans pouvoir dépasser la somme maximale de cent cinquante mille (150.000) euros par **sinistre** et **période d'assurance** selon les dispositions des Conditions Particulières du présent contrat.

La prise en charge des frais d'assistance psychologique est subordonnée à un accord écrit préalable de l'**assureur**. Toutefois, en cas d'urgence, les frais d'assistance psychologique exposés sans **notre** accord écrit préalable peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions et limites prévues à l'article 5.6 des Conditions Spéciales ci-dessous.

La garantie des frais de réhabilitation d'image

Nous prenons en charge les honoraires de tout prestataire engagé pour réaliser une campagne de communication visant à réhabiliter l'image publique d'une **personne** physique **assurée** définitivement jugée comme ayant été indûment mise en cause dans le cadre d'une **réclamation** garantie introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente, et ce quelque soit le support média utilisé.

La présente garantie additionnelle fait l'objet d'une sous-limite de garantie égale à 10% du montant de garantie principal dont elle fait partie intégrante, sans pouvoir dépasser la somme maximale de cent cinquante mille (150.000) euros par **sinistre** et **période d'assurance** selon les dispositions des Conditions Particulières du présent contrat.

La prise en charge des frais de réhabilitation d'image est subordonnée à un accord écrit préalable de l'**assureur**. Toutefois, en cas d'urgence, les frais de réhabilitation d'image exposés sans **notre** accord écrit préalable peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions et limites prévues à l'article 5.6 des Conditions Spéciales ci-dessous.

La garantie des frais en cas de gel des actifs d'un **dirigeant**

Nous prenons en charge, dans le cadre d'une **réclamation** garantie introduite à l'encontre d'un **dirigeant** pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente, les frais auxquels ledit **dirigeant** se trouve dans l'impossibilité de faire face suite à une privation d'actifs résultant d'une saisie, d'une confiscation, d'une mise sous séquestre ou d'un gel de biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant, ordonnée par toute autorité administrative ou judiciaire pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

Les frais que **nous** prenons en charge dans le cadre de cette garantie additionnelle sont exclusivement les dépenses du **dirigeant**, de son conjoint, concubin ou partenaire et/ou de leur(s) enfant(s) relatives :

- Aux biens de consommation courante,
- Au logement,
- A la scolarité,
- Aux assurances relevant de la vie privée (assurance habitation, assurance auto, etc.),

A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE FRAIS / DEPENSE.

Ces frais ne sont pris en charge que dans la mesure où les sommes laissées à la libre disposition du **dirigeant** aux termes de la décision administrative ou judiciaire ordonnant la privation de ses actifs sont insuffisantes pour régler les dépenses concernées, et que le **dirigeant** ne bénéficie d'aucun autre moyen pour y faire face.

La présente garantie additionnelle est limitée dans sa durée aux douze (12) mois suivant la date de la décision ordonnant la privation d'actifs, et fait l'objet d'une sous-limite de garantie égale à 10% du montant de garantie principal dont elle fait partie intégrante, sans pouvoir dépasser la somme maximale de cent cinquante mille (150.000) euros par **sinistre** et **période d'assurance** selon les dispositions des Conditions Particulières du présent contrat.

La prise en charge des frais en cas de gel des actifs d'un **dirigeant** est subordonnée à un accord écrit préalable de l'**assureur**.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

La garantie des frais de constitution de caution

Nous prenons en charge, dans le cadre d'une **réclamation** garantie introduite à l'encontre d'une **personne** physique **assurée** pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente, les frais supportés par elle et liés à la constitution d'un cautionnement ou d'un dépôt de garantie en application de la législation applicable à la détention préventive tels que :

- La prime payée pour obtenir un tel cautionnement ou dépôt de garantie auprès d'un établissement spécialisé,
- Les frais de dossier pour obtenir un tel cautionnement ou dépôt de garantie,
- Les intérêts annuels non-acquis sur l'argent donné en garantie par la **personne** physique **assurée** concernée pour obtenir un tel cautionnement ou dépôt de garantie, dans la limite de la moyenne annuelle du taux d'intérêt EONIA,

A L'EXCLUSION DU MONTANT DU CAUTIONNEMENT OU DU DEPOT DE GARANTIE EN LUI-MEME.

La présente garantie additionnelle fait l'objet d'une sous-limite de garantie égale à 10% du montant de garantie principal dont elle fait partie intégrante, sans pouvoir dépasser la somme maximale de cent cinquante mille (150.000) euros par **sinistre** et **période d'assurance** selon les dispositions des Conditions Particulières du présent contrat.

La prise en charge des frais de constitution de caution est subordonnée à un accord écrit préalable de l'**assureur**.

La garantie des frais en cas d'extradition d'une **personne** physique **assurée**

Nous prenons en charge, dans le cadre d'une **réclamation** garantie introduite à l'encontre d'une **personne** physique **assurée** pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente, les frais supportés par elle suite à une demande d'extradition ou un mandat d'arrêt délivré(e) à son encontre par toute autorité gouvernementale, administrative ou judiciaire compétente.

Les frais que **nous** prenons en charge dans le cadre de cette garantie additionnelle sont exclusivement :

- les frais d'hébergement et de déplacement de la **personne** physique **assurée** concernée,
- les **frais de défense** supportés par la **personne** physique **assurée** concernée dans le cadre de tout recours destiné à contester la demande d'extradition et/ou le mandat d'arrêt devant toute juridiction compétente, y compris la Cour Européenne des Droits de l'Homme ou toute autre juridiction équivalente,

A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE FRAIS.

La présente garantie additionnelle fait l'objet d'une sous-limite de garantie égale à 10% du montant de garantie principal dont elle fait partie intégrante, sans pouvoir dépasser la somme maximale de cent cinquante mille (150.000) euros par **sinistre** et **période d'assurance** selon les dispositions des Conditions Particulières du présent contrat.

La prise en charge des frais d'extradition est subordonnée à un accord écrit préalable de l'**assureur**. Toutefois, en cas d'urgence, les frais d'extradition exposés sans **notre** accord écrit préalable peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions et limites prévues à l'article 5.6 des Conditions Spéciales ci-dessous.

La garantie des frais liés à la désignation d'un mandataire ad hoc

En cas de difficulté économique ou financière de la **société souscriptrice**, **nous** prenons en charge les frais et honoraires du mandataire ad hoc nommé par le Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance compétent en application des dispositions de l'article L.611-3 du Code de Commerce.

La prise en charge des frais liés à la désignation d'un mandataire ad hoc est subordonnée à la régularisation de la demande de la **société souscriptrice** visant à obtenir la nomination du mandataire ad hoc auprès du Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance compétent pendant la **période d'assurance**.

La présente garantie additionnelle a vocation à s'appliquer indépendamment de toute **réclamation**, sous réserve des autres conditions et limites du présent contrat.

Elle fait l'objet d'une sous-limite de garantie égale à 10% du montant de garantie principal dont elle fait partie intégrante, sans pouvoir dépasser la somme maximale de cinquante mille (50.000) euros par **sinistre** et **période d'assurance** selon les dispositions des Conditions Particulières du présent contrat.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

La garantie des frais dans le cadre d'une procédure de conciliation

En cas de difficulté économique ou financière de la **société souscriptrice**, nous prenons en charge les frais et honoraires du conciliateur nommé par le Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance compétent et/ou de l'expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance compétent pour établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de la **société souscriptrice** dans le cadre de la procédure de conciliation visée par les articles L.611-4 et suivants du Code de Commerce.

La prise en charge des frais dans le cadre d'une procédure de conciliation est subordonnée à la régularisation de la requête de la **société souscriptrice** visant à obtenir la nomination du conciliateur et/ou de l'expert auprès du Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance compétent pendant la **période d'assurance**.

La présente garantie additionnelle a vocation à s'appliquer indépendamment de toute **réclamation**, sous réserve des autres conditions et limites du présent contrat.

Elle fait l'objet d'une sous-limite de garantie égale à 10% du montant de garantie principal dont elle fait partie intégrante, sans pouvoir dépasser la somme maximale de cinquante mille (50.000) euros par **sinistre** et **période d'assurance** selon les dispositions des Conditions Particulières du présent contrat.

La garantie des frais d'expert dans le cadre d'une procédure d'alerte

Nous prenons en charge les frais et honoraires de tout **expert** mandaté par la **société souscriptrice** pour accomplir une mission dans le cadre d'une procédure d'alerte visant la **société souscriptrice** et déclenchée pendant la **période d'assurance** à l'initiative :

- des associés ou des actionnaires de la **société souscriptrice** (articles L.223-36 et L.225-232 du Code de Commerce), ou
- du commissaire aux comptes de la **société souscriptrice** (articles L.234-1 et suivants du Code de Commerce), ou
- du comité d'entreprise ou des délégués du personnel de la **société souscriptrice** (article L.234-3 du Code de Commerce), ou du Président du Tribunal de Commerce (article L.611-2 du Code de Commerce) convoquant les **dirigeants** de la **société souscriptrice**.

La prise en charge des frais d'**expert** dans le cadre d'une procédure d'alerte est subordonnée à un accord écrit préalable de l'**assureur**.

La présente garantie additionnelle a vocation à s'appliquer indépendamment de toute **réclamation**, sous réserve des autres conditions et limites du présent contrat.

Elle fait l'objet d'une sous-limite de garantie égale à 10% du montant de garantie principal dont elle fait partie intégrante, sans pouvoir dépasser la somme maximale de cinquante mille (50.000) euros par **sinistre** et **période d'assurance** selon les dispositions des Conditions Particulières du présent contrat.

La garantie des frais en cas de contrôle fiscal d'une **personne** physique **assurée**

Nous prenons en charge l'ensemble des frais exposés par toute **personne** physique **assurée** dans le cadre d'un examen de sa situation fiscale effectué par l'administration des impôts en vertu des dispositions de l'article L12 du Livre des Procédures Fiscales, lorsque ce contrôle fiscal est ouvert pendant la **période d'assurance** et intervient lui-même dans le cadre d'une enquête, investigation ou procédure ouverte pendant la **période d'assurance** à l'encontre de la **société souscriptrice** dans le cadre de ses activités professionnelles.

La prise en charge des frais en cas de contrôle fiscal d'une **personne** physique **assurée** est subordonnée à un accord écrit préalable de l'**assureur**.

La présente garantie additionnelle a vocation à s'appliquer indépendamment de toute **réclamation**, sous réserve des autres conditions et limites du présent contrat.

Elle fait l'objet d'une sous-limite de garantie égale à 10% du montant de garantie principal dont elle fait partie intégrante, sans pouvoir dépasser la somme maximale de cinquante mille (50.000) euros par **sinistre** et **période d'assurance** selon les dispositions des Conditions Particulières du présent contrat.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

3. Exclusions / Limitations de garantie

3.1 EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

SONT EXCLUES DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT :

- 3.1.1
- TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :
 - UN **FAIT DOMMAGEABLE** DONT TOUTE **PERSONNE ASSUREE** OU LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** AVAIT DEJA CONNAISSANCE A LA DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT (OU A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNEE SI CETTE DATE EST POSTERIEURE A LA DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT) ; ET/OU
 - UN **FAIT DOMMAGEABLE** QUI AURAIT UNE CAUSE IDENTIQUE OU SIMILAIRE A, OU EN RAPPORT AVEC, DES FAITS FAISANT DEJA L'OBJET OU AYANT DEJA FAIT L'OBJET
 - D'UNE PROCEDURE AMIABLE, ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE ENGAGEE AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT (OU AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNEE SI CETTE DATE EST POSTERIEURE A LA DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT), ET/OU
 - D'UNE TRANSACTION OU D'UNE DECISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE RENDUE AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT (OU AVANT A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNEE SI CETTE DATE EST POSTERIEURE A LA DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT).

- 3.1.2
- TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :
- LE FAIT QU'UNE **PERSONNE ASSUREE** AIT BENEFICIE OU TENTE DE BENEFICIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, D'UN PAIEMENT ET/OU DE TOUTE AUTRE FORME D'AVANTAGE OU DE PROFIT, FINANCIER OU AUTRE, AUQUEL ELLE N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT ; ET/OU
 - UNE **FAUTE** COMMISE PAR UNE **PERSONNE ASSUREE** AVEC UNE INTENTION DOLOSIVE, MALVEILLANTE ET/OU MALHONNETE, ET/OU CONSTITUTIVE D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE, DOLOSIVE, DELICTUELLE ET/OU CRIMINELLE.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense** supportés par la **personne assurée** concernée dans le cadre d'une telle **réclamation** introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente. **Nous** prenons en charge ces **frais de défense** jusqu'à la reconnaissance par une décision administrative, judiciaire ou arbitrale définitive :

- de l'illégalité du paiement, avantage et/ou profit dont a bénéficié ou tenté de bénéficier la **personne assurée** concernée ; et/ou
- du caractère intentionnellement dolosif, malveillant et/ou malhonnête, et/ou constitutif d'une faute intentionnelle, dolosive, délictuelle et/ou criminelle, de la **faute** commise la **personne assurée** concernée.

Cette exclusion s'applique uniquement aux **personnes assurées** :

- ayant bénéficié ou tenté de bénéficier du paiement, avantage et/ou profit déclaré illégal ; et/ou
- ayant commis la **faute** à caractère intentionnellement dolosif, malveillant et/ou malhonnête, et/ou constitutive d'une faute intentionnelle, dolosive, délictuelle et/ou criminelle.

- 3.1.3
- TOUTE **RECLAMATION** VISANT A LA REPARATION DE **DOMMAGE(S) CORPOREL(S), MATERIEL(S)** ET/OU **IMMATERIEL(S) CONSECUTIF (S)**.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **indemnités** qui seraient mises à la charge de la **personne assurée** concernée, dans le cadre d'une **réclamation liée aux rapports sociaux**, au titre et dans la limite de l'indemnisation du préjudice moral subi par la victime.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

- 3.1.4 TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE EMISSION DE **TITRES FINANCIERS** DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** OU D'UNE **PARTICIPATION**.
- 3.1.5 LES AMENDES, IMPOSITIONS, TAXES, PENALITES ET/OU TOUTES AUTRES SANCTIONS PECUNIAIRES MISES A LA CHARGE DE TOUTE **PERSONNE ASSUREE** PAR TOUTE LEGISLATION, TOUTE REGLEMENTATION, TOUT CONTRAT, TOUTE TRANSACTION ET/OU TOUTE DECISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE.
- Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des dettes sociales qui serait mise à la charge de toute **personne assurée** par une décision de justice rendue dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif relative à la **société souscriptrice** ou à une **participation** en vertu des dispositions de l'article L.651-2 du Code de Commerce ou de toute disposition similaire du droit étranger applicable.
- 3.1.6 TOUTE **RECLAMATION** INTRODUITE A L'ENCONTRE D'UNE **PERSONNE ASSUREE** EN SA QUALITE D'ADMINISTRATEUR, DE « TRUSTEE » OU DE « FIDUCIARY », ET FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE VIOLATION REELLE OU ALLEGUEE DES DROITS OU OBLIGATIONS PREVUS PAR :
- LE « PENSION ACT OF 1995 » BRITANNIQUE, AINSI QUE SES EVENTUELS AMENDEMENTS ULTERIEURS ; OU
 - TOUTE AUTRE LOI, REGLEMENTATION OU JURISPRUDENCE EQUIVALENTE RELATIVE A TOUT FONDS DE PENSION, PLAN DE RETRAITE, PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE, PLAN DE PARTICIPATION AUX RESULTATS, PROGRAMME D'ASSURANCE MALADIE OU DE PREVOYANCE OU DE REGIME DE CHOMAGE.
- 3.1.7 TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE, DE CONSEIL ET/OU DE FOURNITURE DE BIENS CONCLU PAR LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** ET/OU UNE **PARTICIPATION** ET RELEVANT DE L'EXERCICE DE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE.
- CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE EGALEMENT LORSQUE LA RESPONSABILITE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** ET/OU DE LA **PARTICIPATION** EST RECHERCHEE EN RAISON DE LEUR IMMIXION DANS L'EXECUTION D'UN TEL CONTRAT QU'ELLES N'AURAIENT PAS ELLES-MEMES CONCLU, QUEL QUE SOIT LE FONDEMENT JURIDIQUE INVOQUE.
- 3.2 **EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A LA GARANTIE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE DANS LE CADRE D'UNE RECLAMATION FONDEE SUR UNE FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS D'UN DIRIGEANT.**
- SONT EGALEMENT EXCLUES DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT :
- 3.2.1 TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**.
- 3.2.2 TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT ACTE DE PUBLICITE TROMPEUSE, MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR, DE DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, DE VIOLATION DE SECRETS PROFESSIONNELS OU DE SECRETS D'AFFAIRES, DE CONCURRENCE DELOYALE, DE CONTREFACON OU DE TOUTE AUTRE FORME DE VIOLATION DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE.
- 3.2.3 TOUTE **RECLAMATION** FAITE PAR OU POUR LE COMPTE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**.
- 3.2.4 TOUTE **RECLAMATION LIEE AUX RAPPORTS SOCIAUX**.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

4. MODIFICATIONS DU RISQUE

4.1 Prise de contrôle du souscripteur

Si au cours de la **période d'assurance**, le **souscripteur** fait l'objet d'une prise de contrôle

- suite à une fusion, ou
- suite à une absorption par une autre entité, ou
- suite à un rachat de plus de 50% de ses droits de vote par une ou plusieurs personnes agissant seules ou de concert,

il doit **nous** en informer le plus tôt possible et au plus tard un mois à compter de la prise de contrôle.

Le présent contrat est automatiquement résilié sans aucune formalité préalable ni préavis au jour du changement de contrôle effectif du **souscripteur**.

Les garanties du présent contrat restent acquises aux **personnes assurées** pour les **réclamations** garanties relatives à des **fautes** commises antérieurement à la prise de contrôle du **souscripteur**.

Nous pouvons accepter de remettre en vigueur le contrat pour les **réclamations** garanties relatives à des **fautes** commises postérieurement à la prise de contrôle du **souscripteur** sous réserve :

- d'un accord écrit préalable de **notre** part (au cas par cas pour chaque **réclamation**), et
- de la communication et de l'analyse positive par **nos** soins des informations requises, et
- de l'acceptation par le **souscripteur** des éventuelles primes additionnelles et/ou modifications des conditions et termes du présent contrat que **nous** aurons proposées.

4.2 Dissolution ou procédure collective à l'encontre du souscripteur

Si au cours de la **période d'assurance**, le **souscripteur** fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire selon les dispositions du Titre II - Livre VI du Code de Commerce ou de toute procédure équivalente selon le droit étranger applicable, il doit **nous** en informer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la décision ouvrant ladite procédure lui a été notifiée ou signifiée.

En cas de liquidation judiciaire du **souscripteur**, la résiliation du présent contrat prend effet dix (10) jours après la date à laquelle la décision prononçant cette liquidation lui aura été notifiée ou signifiée conformément aux dispositions de l'article L.113-4 alinéa 2 du Code des Assurances.

En cas de dissolution du **souscripteur** ou de cessation définitive d'activité, le présent contrat est automatiquement résilié au lendemain de la date à laquelle la dissolution ou la cessation d'activité du **souscripteur** a pris effet conformément aux dispositions de l'article L.113-16 du Code des Assurances.

4.3 Création / Acquisition de nouvelles filiales

Si au cours de la **période d'assurance**, la **société souscriptrice** crée ou acquiert une **filiale**, les garanties du présent contrat sont automatiquement étendues aux **personnes assurées** de cette nouvelle **filiale** à compter de sa date de création ou d'acquisition,

À L'EXCEPTION

- DES **FILIALES** IMMATICULEES AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE, LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS, OU AU CANADA,
- DES **FILIALES** AYANT FAIT L'OBJET D'UN **PLACEMENT DE TITRES FINANCIERS** SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ,
- DES **FILIALES** DONT LE TOTAL BILAN CONSOLIDÉ REPRÉSENTE PLUS DE 30% DU TOTAL BILAN CONSOLIDÉ DE LA **SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE**.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

Nous pouvons étendre les garanties du présent contrat aux **personnes assurées** de la nouvelle **filiale** exclue des garanties au regard des critères d'exclusion mentionnés ci-dessus, sous réserve :

- d'avoir été préalablement informés de la création ou l'acquisition de cette nouvelle **filiale**, et
- d'un accord écrit préalable de **notre** part, et
- de l'acceptation par le **souscripteur** des éventuelles primes additionnelles et/ou modifications des conditions et termes du présent contrat que **nous** aurons proposées.

Les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement aux **réclamations** garanties introduites à l'encontre d'une **personne assurée** de la nouvelle **filiale** postérieurement à sa date de création ou d'acquisition.

4.4 Création / Acquisition de nouvelles participations

Si au cours de la **période d'assurance**, la **société souscriptrice** crée ou acquiert une **participation**, les garanties du présent contrat sont automatiquement étendues aux **personnes assurées** de cette nouvelle **participation** à compter de sa date de création ou d'acquisition.

Les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement aux **réclamations** garanties introduites à l'encontre d'une **personne assurée** de la nouvelle **participation** postérieurement à sa date de création ou d'acquisition.

4.5 Cession de filiales ou participations

Si au cours de la **période d'assurance**, une entité cesse d'être une **filiale** ou une **participation**, les garanties du présent contrat restent acquises aux **personnes assurées** desdites **filiales** ou **participations** pour toute **réclamation** introduite après la perte de la qualité de **filiale** ou de **participation** et fondée sur une **faute** commise avant la perte de ladite qualité.

4.6 Placement de titres financiers de la société souscriptrice

Si au cours de la **période d'assurance**, la **société souscriptrice** procède à une opération de **placement de titres financiers** après la date de prise d'effet du présent contrat, **vous** pouvez **nous** en informer dans les meilleurs délais et au plus tard 1 mois après la date de ladite opération.

Nous pourrions alors étendre les garanties du présent contrat aux **réclamations** garanties ayant trait à toute opération de **placement de titres financiers** de la **société souscriptrice**, sous réserve :

- d'un accord écrit préalable de **notre** part, et
- de l'acceptation par le **souscripteur** des éventuelles primes additionnelles et/ou modifications des conditions et termes du présent contrat que **nous** aurons proposées.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

5. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

5.1 En cas de réclamation

Toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente doit **nous** être déclarée au plus tard dans les quinze (15) jours à compter du jour où elle a été reçue par la **société souscriptrice** ou par la **personne assurée** concernée :

- par courrier à l'adresse Hiscox France, Service Sinistres, 12 Quai des Queyries, Immeuble le Millénuim, CS41177, 33072 BORDEAUX,
- ou par email à l'adresse hiscox.sinistres@hiscox.fr

Afin de permettre l'instruction rapide du dossier, **nous** invitons la **société souscriptrice** ou la **personne assurée** selon le cas à **nous** communiquer en même temps que cette déclaration les éléments d'information / documents suivants :

- Le numéro du contrat d'assurance Hiscox concerné ainsi que le nom du **souscripteur** de ce contrat ;
- Une copie de la **réclamation** ;
- Toute information utile concernant la ou les **personnes assurées** visées par la **réclamation** (nom de l'entité au sein de laquelle elles exercent, nature de leurs fonctions au sein de cette entité, date à laquelle elles ont pris ou cessé ces fonctions, etc.) ;
- Tout avis, lettres, convocations, assignations et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièces de procédure remis ou signifiés à la **société souscriptrice** et/ou à la ou aux **personnes assurées** concernées ;
- Une note écrite de la ou des **personne assurées** concernées donnant leur avis circonstancié quant aux reproches qui leur sont faits aux termes de la **réclamation** ;
- Le cas échéant, les nom et coordonnées de l'avocat que la **société souscriptrice** et/ou la ou les **personnes assurées** concernées souhaitent mandater pour leur défense.

TOUTE **PERSONNE ASSURÉE** POURRA ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DECHUE DE SON DROIT A GARANTIE EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DECLARATION NON IMPUTABLE A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSE UN PREJUDICE (ARTICLES L.113-2 ET L.112-1 DU CODE DES ASSURANCES).

5.2 En cas de fait dommageable

Indépendamment de toute **réclamation**, la **société souscriptrice** et/ou toute **personne assurée** peuvent **nous** déclarer à titre conservatoire tout **fait dommageable** susceptible de donner lieu à une **réclamation** garantie, survenu pendant la **période d'assurance**.

La **réclamation** garantie faisant suite à ce **fait dommageable** sera considérée comme ayant été introduite à la date de la déclaration à titre conservatoire dudit **fait dommageable** et rattachée à la **période d'assurance** y relative.

Nous souhaitons recevoir de la part de la **société souscriptrice** et de toute **personne assurée** concernée toute information permettant d'identifier la date, la nature et les circonstances précises du **fait dommageable** déclaré à titre conservatoire, ainsi que les montants qui seraient susceptibles d'être réclamés dans le cadre d'une **réclamation** à venir.

5.3 Devoir d'assistance

La **société souscriptrice** et la ou les **personnes assurées** concernées par la **réclamation** sont tenues de **nous** fournir à leurs frais toute l'assistance que **nous** leur demanderons dans le cadre de l'instruction et la gestion du dossier, et notamment :

- de **nous** communiquer tous les éléments d'information et/ou documents que **nous** demanderons ;
- de **nous** permettre, ainsi qu'à tout expert et/ou avocat que **nous** aurions mandaté, de procéder à toutes investigations sur place et/ou à rencontrer toute personne que **nous** estimerions susceptible de **nous** apporter des informations utiles sur les causes et circonstances du **sinistre** ;

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

- de prendre toutes les mesures que **nous** jugerons utiles pour la défense du dossier, et/ou pour éviter la survenance du **sinistre** ou en minimiser les conséquences, et/ou pour le résoudre à l'amiable.

EN CAS DE MANQUEMENT DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** ET/OU DE LA OU DES **PERSONNES ASSUREES** CONCERNEES A CE DEVOIR D'ASSISTANCE, CES DERNIERES SERONT DECHUES DE LEUR DROIT A GARANTIE, SAUF SI CE MANQUEMENT N'A CONSTITUÉ QUE DANS UN SIMPLE RETARD A **NOUS** COMMUNIQUER LES ELEMENTS D'INFORMATION OU DOCUMENTS DEMANDES ; DANS CE DERNIER CAS, LA OU LES **PERSONNES ASSURÉES** CONCERNEES SUPPORTERONT UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU PREJUDICE QUE CE RETARD **NOUS** AURA CAUSE (ARTICLES L.113-11 ET L.112-1 DU CODE DES ASSURANCES).

5.4 Direction du procès

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de prendre la direction du procès, c'est-à-dire notamment :

- de diriger les investigations,
- de mener les négociations en lieu et place de la ou des **personnes assurées** concernées en vue règlement amiable du **sinistre** et de décider des conditions d'un tel règlement amiable,
- et de gérer la défense de la ou des **personnes assurés** concernées dans le cadre de toute procédure arbitrale, administrative ou judiciaire.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pouvons désigner tout expert et/ou tout avocat de **notre** choix. **Nous** pouvons désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat choisi par la ou les **personnes assurées** concernées.

EN CAS D'IMMIXTION DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** ET/OU DE LA OU DES **PERSONNES ASSUREES** CONCERNEES DANS LE PROCES QUE **NOUS** AVONS DECIDE DE DIRIGER ALORS QU'ELLE(S) N'AVAI(EN)T PAS INTERET A LE FAIRE, LA OU LES **PERSONNES ASSUREES** CONCERNEES SERONT DECHUES DE LEUR DROIT A GARANTIE (ARTICLES L.113-17 ET L.112-1 DU CODE DES ASSURANCES).

5.5 Choix de l'avocat et prise en charge des frais de défense

Sous réserve des dispositions de l'article 5.4 ci-dessus, les **personnes assurées** sont libres de choisir leur avocat.

Si la ou les **personnes assurées** concernées le souhaitent, l'**assureur** pourra mandater un avocat en leur lieu et place. Le fait pour l'**assureur** de mandater un avocat en leur lieu et place ne constitue en aucune façon une reconnaissance par l'**assureur** de l'application des garanties prévues par le présent contrat et ne peut être interprété comme valant prise de direction du procès, sauf si l'**assureur** s'est expressément prononcé en ce sens.

La prise en charge des frais et honoraires de l'avocat mandaté par la ou les **personnes assurées** concernées au titre de la garantie des **frais de défense** prévue par le présent contrat est subordonnée à l'accord écrit préalable de l'**assureur**, sauf en cas d'urgence dans les conditions et limites prévues par l'article 5.6 ci-dessous.

5.6 Prise en charge des frais en cas d'urgence

Nous prenons en charge les **frais de défense** que toute **personne assurée** aurait été dans l'obligation d'engager sans avoir pu obtenir **notre** accord écrit préalable compte tenu de l'urgence, à condition que la ou les **personnes assurées** concernées **nous** en informent au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter du premier jour où lesdits **frais de défense** ont été engagés.

La garantie des **frais de défense** en cas d'urgence fait l'objet d'une sous-limite de garantie égale à 10% du montant de garantie principal dont elle fait partie intégrante, par **sinistre** et par **période d'assurance** selon les dispositions des Conditions Particulières du présent contrat.

Les autres frais relevant des garanties additionnelles suivantes peuvent également faire l'objet d'une prise en charge en cas d'urgence dans les mêmes conditions et limites que les **frais de défense** :

- La garantie des frais de représentation ;
- La garantie des frais d'assistance psychologique ;

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

- La garantie des frais de réhabilitation d'image ;
- La garantie des frais en cas d'extradition d'une **personne physique assurée**.

La garantie de ces autres frais en cas d'urgence fait l'objet d'une sous-limite de garantie égale à 10% du montant de la sous-limite de garantie applicable à la garantie additionnelle concernée, sans pouvoir dépasser 10% de la somme maximale prévue pour la garantie additionnelle concernée par **sinistre** et **période d'assurance** selon les dispositions des Conditions Particulières du présent contrat.

5.7 Transaction / Reconnaissance de responsabilité

Si la **société souscriptrice** et/ou la ou les **personnes assurées** concernées sont approchées par le tiers réclamant en vue d'un règlement amiable du **sinistre**, **nous** devons en être immédiatement informés. De même, **nous** devons être consultés avant toute proposition de règlement amiable que la **société souscriptrice** et/ou la ou les **personnes assurées** concernées envisageraient de faire.

Par ailleurs, ni la **société souscriptrice** ni la ou les **personnes assurées** concernées ne doivent reconnaître leur responsabilité, que ce soit par oral ou par écrit.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE **NOTRE** PRESENCE **NOUS** SONT INOPPOSABLES (ARTICLES L.124-2 ET L.112-1 DU CODE DES ASSURANCES).

5.8 En cas de réclamation partiellement garantie

Lorsqu'une **réclamation** porte à la fois sur des **faits dommageables** garantis et des **faits dommageables** non garantis, **nous** prenons uniquement en charge :

- La part des **frais de défense** supportés par la **personne physique assurée** concernée relevant des **faits dommageables** garantis,
- La part des **indemnités** mises à la charge de la **personne physique assurée** concernée relevant des **faits dommageables** garantis.

5.9 En cas de réclamation conjointe

Lorsqu'une **réclamation** mettant en cause leur responsabilité est introduite conjointement à l'encontre d'une **personne physique assurée** et de la **société souscriptrice**, dont la défense est confiée à un avocat commun, et en l'absence de conflit d'intérêts entre la **société souscriptrice** et la **personne physique assurée** concernée, **nous** prenons en charge :

- L'intégralité des **frais de défense** exposés dans le cadre de cette **réclamation**

SAUF DANS LES CAS SUIVANTS :

- SI LADITE **RECLAMATION** PORTE SUR DES **TITRES FINANCIERS** ;
- S'IL S'AGIT D'UNE **RECLAMATION LIEE AUX RAPPORTS SOCIAUX** ;
- S'IL S'AGIT D'UNE ENQUETE PRELIMINAIRE, INSTRUCTION OU TOUTE AUTRE POURSUITE METTANT EN CAUSE LA RESPONSABILITE PENALE D'UNE OU PLUSIEURS **PERSONNES ASSUREES** ;
- S'IL S'AGIT D'UNE POURSUITE INTRODUITE PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE ;

Dans les cas ci-dessus, **nous** prendrons en charge uniquement la part des **frais de défense** supportée par la **personne physique assurée** ;

- Uniquement la part des **indemnités** correspondant à la part de responsabilité imputable à la **personne physique assurée** concernée.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

6. COMMENT FONCTIONNENT LES GARANTIES ?

6.1 Durée et renouvellement du contrat

PRISE D'EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA POLICE

La **police** prend effet à la date fixée dans **vos** Conditions Particulières, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de **vos** Conditions Particulières, et de l'expiration du délai de renonciation, si la **police** est conclue à distance ou à la suite d'un démarchage, sauf demande expresse contraire du souscripteur.

Sauf disposition contraire dans **vos** Conditions Particulières, **LA POLICE EST CONCLUE POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN** à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans **vos** Conditions Particulières.

A l'issue de son échéance initiale, **LA POLICE EST RECONDUITE TACITEMENT POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN**, sauf disposition contraire dans **vos** Conditions Particulières ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitres 6. « Résiliation » et 8. « Prescription » ci-dessous.

Lorsque la **police** est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets **À MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVÉE À EXPIRATION**.

6.2 Les montants de garantie

6.2.1 Le montant de garantie principal

Le montant de garantie principal indiqué aux Conditions Particulières est accordé par **sinistre** et par **période d'assurance**.

Il représente **notre** engagement global maximum au titre de l'ensemble des **frais de défense, indemnités** et/ou autres sommes que **nous** serions tenus de payer en application du présent contrat, toutes garanties confondues (en ce compris les éventuelles garanties additionnelles ou extensions de garantie figurant aux Conditions Particulières), et pour l'ensemble des **réclamations** introduites à l'encontre de toute(s) **personne(s) assurée(s)** pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente.

Il n'est pas cumulable d'une **période d'assurance** sur l'autre ou sur la période subséquente, et se réduit et s'épuise par tout paiement de **frais de défense** et/ou **indemnités** et/ou autres sommes que **nous** serions tenus d'effectuer en application du présent contrat, sans reconstitution de garantie à l'exception de celle accordée au titre de la garantie additionnelle « La reconstitution partielle des **frais de défense** ».

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs garanties, un seul montant de garantie principal s'appliquera pour toute la durée de la période subséquente. Ce montant unique est égal au montant de garantie principal reconstitué, indiqué aux Conditions Particulières en vigueur pendant l'année précédant immédiatement la date de résiliation ou d'expiration du contrat, ou de suppression de la garantie considérée.

Toutes les **réclamations** fondées sur une même **faute** ou une série de mêmes **fautes**, ou sur un ensemble de **faits dommageables**, seront considérées comme relevant d'un seul et même **sinistre**, imputé à la **période d'assurance** ou le cas échéant à la période subséquente au cours de laquelle la première de ces **réclamations** aura été introduite.

Dans le cas où une même **réclamation** déclencherait à la fois une garantie du présent contrat et celle d'un autre contrat d'assurance également souscrit auprès d'une entité du groupe Hiscox, le montant cumulé des **frais de défense** et/ou **indemnités** et/ou autres sommes payés par le groupe Hiscox ne pourra excéder le montant de garantie principal le plus élevé accordé au titre de l'un ou l'autre des contrats d'assurance concernés, sans cumul possible.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

6.2.2 Les montants de garantie sous-limités

Les sous-limites de garantie prévues dans les Conditions Particulières ou, plus généralement, au titre du présent contrat, font partie intégrante du montant de garantie principal. Elles sont accordées par **sinistre** et par **période d'assurance**.

Elles représentent **notre** engagement maximum au titre de l'ensemble des **frais de défense, indemnités** et/ou autres sommes que **nous** serions tenus de payer en application de la garantie sous-limitée concernée, pour l'ensemble des **réclamations** introduites à l'encontre de toute(s) **personne(s) assurée(s)** pendant la **période d'assurance** ou la période subséquente relevant de ladite garantie sous-limitée.

Chaque sous-limite du montant de garantie principal se réduit et s'épuise par tout paiement de **frais de défense** et/ou **indemnités** et/ou autres sommes que **nous** serions tenus d'effectuer en application de la garantie sous-limitée concernée.

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs garanties faisant l'objet de sous-limites, le montant sous-limité concerné applicable à la période subséquente est unique pour toute la durée de ladite période. Il est égal au montant de la sous-limite de la garantie concernée, reconstitué, indiqué aux Conditions Particulières en vigueur pendant l'année précédant immédiatement la date de résiliation ou d'expiration du contrat, ou de suppression de la garantie considérée.

6.3 L'application des franchises

Les garanties interviennent en excédent du montant des **franchises** indiquées aux Conditions Particulières. Le montant des **franchises** ne vient pas en déduction du montant de garantie principal ou des montants de garantie sous-limités.

6.4 Ordre de paiements des indemnités

Suite à une **réclamation** garantie au titre du présent contrat, **nous** paierons dans l'ordre de priorité suivant :

- D'abord les **indemnités, frais de défense** et autres sommes dues par ou à la ou les **personne(s) physiques assurée(s)**,
- Et ensuite seulement les **indemnités, frais de défense** et autres sommes dues par ou à la **société souscriptrice** lorsqu'elle a la qualité de **personne assurée**.

Les paiements seront effectués dans l'ordre de priorité ci-dessus, dans l'ordre chronologique de leur exigibilité. Si le montant de garantie principal, sous-limité ou spécifique applicable ne permet pas de payer l'ensemble des sommes dues aux **personnes physiques assurées**, il sera procédé à une répartition au marc le franc.

6.5 L'application des garanties dans le temps

Les garanties prévues par le présent contrat sont déclenchées par la **réclamation**.

Elles couvrent les **personnes assurées** contre les conséquences pécuniaires des **réclamations** introduites à leur encontre pendant la **période d'assurance** et pendant une période subséquente de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou, le cas échéant, de la date de suppression de la garantie concernée.

Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par la **réclamation** couvre la **personne assurée** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à la **personne assurée** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période subséquente, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**. Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de la **personne assurée** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où la **personne assurée** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

1^{re} Partie – Conditions Spéciales

L'**assureur** ne couvre pas la **personne assurée** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que la **personne assurée** avait connaissance du **fait dommageable** à la date de la souscription de la garantie. Aucune connaissance d'un **fait dommageable** par une **personne** physique **assurée** n'est opposable à une autre **personne** physique **assurée** dans le cadre des garanties accordées par le présent contrat.

Le montant de garantie applicable à la garantie déclenchée pendant la période subséquente est unique pour l'ensemble de ladite période et est égal au montant de garantie applicable à ladite garantie pour la dernière **période d'assurance** avant la résiliation ou l'expiration du présent contrat.

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information qui **vous** a été communiquée avant la conclusion du présent contrat, conformément à la réglementation en vigueur, et qui décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

6.6 Non résiliation par l'assureur après sinistre

Nous renonçons à **notre** droit à résilier le présent contrat en cours de **période d'assurance** après **sinistre** sur le seul fondement de la survenance dudit **sinistre**.

La présente disposition ne **nous** interdit en aucun cas de résilier le présent contrat pour tout autre motif prévu par les Conditions Générales ou toute disposition légale ou réglementaire.

2^e Partie – Conditions Générales

1. DECLARATIONS OBLIGATOIRES

1.1 Lors de la souscription du contrat Le présent contrat est établi d'après **vos** déclarations, et la prime est fixée en conséquence.
L'ensemble de ces déclarations, que ce soit au sein du questionnaire préalable d'assurance ou de tout autre document, font partie intégrante du présent contrat.

1.2. En cours d'exécution du contrat Toute circonstance nouvelle survenant pendant la **période d'assurance** et rendant inexacts ou caduques les déclarations faites lors de la souscription du présent contrat doit **vous** être notifiée par lettre recommandée dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où **vous** en avez eu connaissance.

EN CAS DE RETARD A **NOUS** DECLARER CETTE CIRCONSTANCE NOUVELLE, NON IMPUTABLE A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, LA **PERSONNE ASSUREE** VISEE PAR TOUTE **RECLAMATION** RELATIVE A LA MODIFICATION DU RISQUE POURRA ETRE DECHUE DE SON DROIT A GARANTIE SI CE RETARD **NOUS** A CAUSE PREJUDICE (ARTICLES L.113-2 ET L.112-1 DU CODE DES ASSURANCES).

Si les circonstances nouvelles que **vous** déclarez constituent une aggravation du risque, **nous** pourrions (article L.113-4 du Code des Assurances) :

- soit résilier de plein droit le présent contrat, moyennant un préavis de dix (10) jours ; **vous** **vous** rembourserons alors la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru ;
- soit **vous** proposer un nouveau montant de prime ; si **vous** ne donnez pas suite à **notre** proposition dans un délai de trente (30) jours ou si **vous** la refusez, **nous** pourrions résilier de plein droit le présent contrat.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **vous** avez la possibilité de demander un ajustement du montant de la prime. En cas de refus de **notre** part, **vous** avez la possibilité de dénoncer le présent contrat. La résiliation prendra alors effet trente (30) jours après la dénonciation et **vous** **vous** rembourserons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

Indépendamment de **votre** obligation de **vous** déclarer toute circonstance nouvelle modifiant le risque comme prévu ci-dessus, **vous** **vous** réservons le droit de demander toute information nécessaire au suivi et à la mise à jour du présent contrat, notamment dans le cadre de son renouvellement.

1.3. Pluralité d'assurances Conformément aux dispositions de l'article L.212-4 du Code des Assurances, si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs des contrats d'assurance couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer immédiatement chaque assureur en lui précisant le nom de l'autre assureur et les montants assurés au titre de l'autre contrat d'assurance. En cas de **sinistre**, la **personne assurée** peut s'adresser à l'assureur de son choix.

LA SOUSCRIPTION DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE DE PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE POUR UN MEME INTERET CONTRE UN MEME RISQUE ENTRAINE LA NULLITE DU PRESENT CONTRAT (ARTICLES L.121-4 ET L.112-1 DU CODE DES ASSURANCES).

1.4. Sanctions

TOUTE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE, AINSI QUE TOUTE RETICENCE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DECLARATIONS SONT SUSCEPTIBLES D'ENTRAINER :

EN CAS DE MAUVAISE FOI, LA NULLITE DU CONTRAT (ARTICLES L.113-8 ET L.112-1 DU CODE DES ASSURANCES) ;

EN CAS DE BONNE FOI, LA REDUCTION DES **INDEMNITES** ET/OU TOUTES AUTRES SOMMES AUXQUELLES **NOUS** SERIONS TENUS AU TITRE DU PRESENT CONTRAT, EN PROPORTION DU MONTANT DES PRIMES PAYEES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ETE DUES SI LE RISQUE **NOUS** AVAIT ETE COMPLETEMENT ET EXACTEMENT DECLARE (ARTICLES L.113-9 ET L.112-1 DU CODE DES ASSURANCES).

2^e Partie – Conditions Générales

2. PLURALITE D'ASSURANCES

En cas de **sinistre** indemnisable par plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de l'**assureur** et/ou de toute autre société d'assurance du groupe Hiscox, le montant total de l'indemnité d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices ne pourra en aucun cas excéder le plafond d'indemnisation de la police prévoyant le plafond d'indemnisation le plus élevé.

3. PRIMES

Vous êtes tenus de payer la prime d'assurance stipulée aux Conditions Particulières, à l'échéance prévue pour son règlement.

En cas de non-paiement d'une prime, d'un complément ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance, **nous** pourrions, sans renoncer à la prime que **vous nous** devez, et dans les conditions prévues à l'article L.113-3 du Code des Assurances :

- suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après mise en demeure de payer la prime ;
- résilier le présent contrat, dix (10) jours après l'expiration du délai précité de trente (30) jours.

Sans préjudice de **nos** autres droits, la portion de prime afférente à la **période d'assurance** non courue **nous** est acquise à titre d'indemnité.

Si **nous** acceptons le fractionnement de la prime, les fractions restant dues deviennent immédiatement exigibles en cas de **sinistre**, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une prime à échéance.

4. SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS

Aucune déchéance de garantie, totale ou partielle, encourue par une **personne assurée** au titre du présent contrat, n'est opposable aux tiers.

Si **nous** étions amenés à payer audit tiers des **indemnités** ou toutes autres sommes dues en application du présent contrat alors que la ou les **personnes assurées** étaient totalement ou partiellement déchues de leur droit à garantie, **nous nous** réservons le droit d'en demander le remboursement à la ou aux **personnes assurées** concernées.

5. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions des **personnes assurées** à l'encontre de toute personne responsable à concurrence des sommes que **nous** aurons réglées en application du présent contrat, en ce compris au titre des **frais de défense**. En conséquence, les indemnités allouées à toute **personne assurée** par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire au titre des frais exposés pour sa défense **nous** sont acquises, dès lors que nous avons réglés les **frais de défense** de la **personne assurée** concernée.

EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'OBTENIR LE BENEFICE D'UN RECOURS SUBROGATOIRE DU FAIT DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** ET/OU D'UNE **PERSONNE ASSUREE**, **NOUS** SERONS DECHARGES, EN TOUT OU PARTIE, DE **NOTRE** OBLIGATION DE GARANTIE (ARTICLES L.121-12 ET L.112-1 DU CODE DES ASSURANCES).

6. RESILIATION

Par **vous** et par **nous**

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L.113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'évènement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification ;

Par **vous** et par **nous**

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L.113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'évènement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification ;

Par **vous**

- chaque année, avant sa date anniversaire, moyennant un préavis minimum de 1 (un) mois ;
- en cas de diminution du risque si **nous** ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (Article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par **vos** soins ;

2^e Partie – Conditions Générales

	<ul style="list-style-type: none">• en cas de résiliation par nous, après sinistre, d'une autre police d'assurance que vous auriez souscrit auprès de nous ; vous pouvez dans ce cas résilier la présente police, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cette autre police d'assurance ; la résiliation de la présente police prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;• en cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (Article L. 324-1 du Code des Assurances) ;• en cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (Article L. 324-1 du Code des Assurances) ;• lorsque la police est reconduite tacitement, à tout moment à compter de la date de reconduction, si nous ne vous informons pas de la date limite d'exercice de votre droit de résiliation annuelle dans votre avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances, en nous adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à cet effet. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique ;
Si vous avez souscrit la police en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles	
Par nous	<ul style="list-style-type: none">• chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de 2 (deux) mois ;• en cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (Article L.113-3 du Code des Assurances) ;• en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;• en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution de la police ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article L.113-9 du Code des Assurances) ;• après sinistre ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
Par l'acquéreur ou par nous	<ul style="list-style-type: none">• en cas de transfert de propriété de la chose assurée, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la police à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;
Par l'héritier ou par nous	<ul style="list-style-type: none">• en cas de décès, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert de la police à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;
Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire	<ul style="list-style-type: none">• en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Articles L. 622-13 , L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce) ;
De plein droit	<ul style="list-style-type: none">• en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances) ;• en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L.160-6 à L.160-9 du Code des Assurances).
Remboursement de la prime	Dans tous les cas de résiliation, nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période d'assurance non courue est remboursée, sauf en cas de résiliation après sinistre ou pour non-paiement de prime(s), ou si nous avons pris en charge au moins un sinistre .
Formalisme	Sauf disposition contraire, vous devrez nous notifier cette résiliation par lettre recommandée ou par déclaration directement contre récépissé ou par acte extrajudiciaire à l'adresse suivante : Hiscox France, 38 avenue de l'Opéra, 75002 Paris ou à votre mandataire ou par envoi recommandé électronique à l'adresse suivante hiscox.asspro@hiscox.fr . Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à votre adresse telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

2^e Partie – Conditions Générales

7. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.

8. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des Assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

2^e Partie – Conditions Générales

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, **nous vous** invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

Pour l'exécution du présent contrat :

- **nous** faisons élection de domicile au siège de la succursale française de Hiscox Insurance Company, située 19 rue Louis le Grand, 75002 PARIS ;
- **vous** faites élection de domicile à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

9. ELECTION DE DOMICILE

2^e Partie – Conditions Générales

10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Nous traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « *RGPD* » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives à vos données personnelles. **Vous** pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Hiscox ou contacter **notre** délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou par courrier adressé au service « *RGPD* » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

11. SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES

L'ENSEMBLE DES GARANTIES ACCORDEES AU TITRE DU PRESENT CONTRAT SONT SANS EFFET LORSQUE CES GARANTIES ET/OU TOUTE ACTIVITE SONT CONTRAIRES A TOUTE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE APPLICABLES EN MATIERE DE SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUE PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPEENNE ET/OU TOUT AUTRE ETAT.

12. SATISFACTION DU CLIENT

Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **votre police** figurant sur **vos** Conditions Particulières :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 38 avenue de l'Opéra, Paris 75002

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai. A défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvons pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre** réclamation.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous vous** avons apportée, **vous** pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, **vous** adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org)
- ou au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

2^e Partie – Conditions Générales

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
Tel : +(33) 01 49 95 40 00
Site internet : www.acpr.banque-france.fr

13. VENTE A DOMICILE ET DEMARCHAGE

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

Vente à distance

La vente de votre **police** par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des Assurances.

Conformément à ces dispositions, **vous** êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L.421-16 et L. 421-16 du Code des Assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes et d'autres infractions visé à l'article L.422-1 du Code des Assurances ;
- que **vous** disposez d'un droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un **délai de 14 (quatorze) jours** calendaires révolus à compter de la conclusion de la **police** ou de la réception par **vous** des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la **police**.

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] ».

Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de votre droit de renonciation, **vous** serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que **nous** aurons perçues en application de la **police**, à l'exception d'un prorata du montant de la prime. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où **nous** recevons notification de **votre** volonté de renoncer au présent Contrat. **Vous** devrez **nous** restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où **vous nous** communiquez **votre** volonté de renoncer à la **police**, toute somme et tout bien que **vous** avez reçus de **nous**.

La **police** ne peut recevoir de commencement d'exécution par **vous** ou par **nous** avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans **votre** accord. Lorsque **vous** exercez votre droit de renonciation, **vous** ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que **nous** vous aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrions exiger de votre part le paiement du service effectivement fourni que si **nous** pouvons prouver que **vous** avez été informé du montant dû. Toutefois, **nous** ne pouvons pas exiger ce paiement si **nous** avons commencé à exécuter la **police** avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de **votre** part.

2^e Partie – Conditions Générales

Ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- si la **police** a été intégralement exécutée par **vous** et par **nous** à votre demande expresse avant que **vous** n'exerciez notre droit de renonciation,
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 (un) mois,
- aux polices d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

Démarchage

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage en application de l'article L. 112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :

« I. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de la police à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. Dès lors que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie de la police, **vous** ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime **nous** reste due si **vous** exercez votre droit de renonciation alors qu'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du contrat et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer à la police, il convient de **nous** transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-9 du Code des Assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] ».